



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Première Section

Audience publique du 14 novembre 2006
Lecture publique du 12 décembre 2006

Comptable : Monsieur X...
(du 2 avril 2001 au 31 décembre 2003)

COMPTE : COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT

Département : HERAULT

Poste comptable : SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Exercices 2002 et 2003

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0207

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le réquisitoire n° 112 du 18 janvier 2006 par le quel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction de trois arrêtés de charges provisoires n° 134/2005, n° 135/2005 et n° 136/2005 en date du 1^{er} décembre 2005, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de M. X..., comptable de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert et ce, pour un montant total de 2 711,29 € ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui et notamment la correspondance de M X... en date du 10 novembre 2006, reçue ce même jour en télécopie puis, par courrier, le 16 novembre 2006 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n° 62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Attendu, indépendamment de son impossibilité d'être présent à l'audience publique, que la correspondance susvisée de M. X... du 10 novembre 2006 argue, s'agissant de son action en recouvrement, que l'absence de diligences appropriées de sa part aurait résulté des errements affectant les adresses des redevables, telles que mentionnées sur les titres de recettes ordonnancés ; que ce moyen général s'avère inopérant, dès lors que toute prise en charge d'un titre par le comptable public emporte préalablement reconnaissance par lui de la validité des informations y figurant et ce, aux fins d'une mise en œuvre efficiente des diligences requises (instruction CP n°01-001-MO du 8 juin 2001 – chapitre 1, paragraphe 3) ;

I- *En ce qui concerne le compte principal*

c/4114 – redevables services antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à M. X... par le trésorier-payeur général de l'Hérault d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 434,48 € correspondant à trois titres de recettes respectivement émis en 1996, 1997 et 1998 à l'encontre d'une même entreprise débitrice ;

Attendu que, pour ces trois titres, l'état de développement des soldes dudit c/4114 établi au 31 décembre 2003 indique d'une part, « *règlement judiciaire – déclaration du 27 mars 1997* » et, d'autre part, « *liquidation judiciaire du 8 janvier 1999 – pas de déclaration effectuée en raison des super privilèges – les déclarations effectuées à titre chirographaire ne seront pas honorées (réponse du syndic) – clôture en cours* » ;

Attendu que s'agissant du recouvrement des recettes, tout comptable public n'a qu'une obligation non de résultat, mais de moyens ; qu'au cas présent, les créances chirographaires apparaissent n'avoir pu être dédommagées du fait de la clôture définitive de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ; qu'accomplies ou non, les diligences eussent été en toute hypothèse inopérantes, ce qui exonère le comptable de sa responsabilité eu égard au non-recouvrement desdites créances concernées ;

Attendu que, nonobstant la procuration donnée par M. X..., ni celui-ci, ni son actuel successeur n'ont cependant répondu à ladite injonction ; qu'en toute hypothèse, il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... n'étant pas susceptible d'être engagée dudit chef ;

PAR CES MOTIFS,

Il n'y a pas lieu de constituer M. X... au motif du non-recouvrement de ladite créance de 434,38 € ;

II – *En ce qui concerne le service annexe des ordures ménagères*

c/4114 – redevables exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 548,02 € correspondant à quatorze titres émis entre 1998 et 2001 ;

Attendu, contrairement à ce qu'indique la décision susvisée de charge provisoire du trésorier-payeur général, que le comptable présentement en fonctions et successeur de M. X... a, sur le fondement de la procuration reçue, répondu à l'injonction en cause en produisant, signé de lui, un état complet du développement des soldes du c/4114 actualisé au 31 août 2005 duquel il ressort que sept des titres en cause, émis entre 1998 et 2001, ont été valablement admis en non-valeur par délibération exécutoire du 23 juin 2005 de l'assemblée délibérante dûment produite à l'appui ; qu'il en résulte que ne demeurent donc actuellement irrécouvrés que sept titres n'ayant fait l'objet que de simples rappels, sans valeur interruptive de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement ;

Attendu que parmi ces titres, seuls ceux pris en charge en 1999 (1 titre de 60,98 €) et en 2000 (4 titres pour 350,58 €), constituant un total d'ensemble de 411,56 €, étaient devenus manifestement irrécouvrables à l'achèvement de la gestion de M. X..., faute de diligences adéquates, complètes et rapides, cependant que tel n'était pas le cas des deux autres titres restants pris en charge en 2001 ;

Attendu en définitive qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de M. X..., le non-recouvrement, faute de diligences appropriées, des titres en cause précités et ce, pour un total de 411,56 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme, qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction de versement et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement M. X... débiteur à l'égard de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert de la somme de 411,56 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Saint-Guilhem-le-Désert de la somme de 411,56 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

II – *En ce qui concerne le service de l'eau et de l'assainissement*

c/4114 – redevables – exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à M. X... par le trésorier-payeur général de l'Hérault d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 1 728,79 € correspondant à huit titres émis entre 1998 et 2000 ;

Attendu, contrairement à ce qu'indique la décision susvisée de charge provisoire du trésorier-payeur général, que le comptable présentement en fonctions et successeur de M. X... a, sur le fondement de la procuration reçue, répondu à l'injonction en cause en produisant, comme précédemment s'agissant du service annexe des ordures ménagères, un état actualisé à 2005 desdites créances ;

Attendu qu'il en ressort que lesdits titres pris en charge entre 1998 et 2000 pour 1 728,79 € sont demeurés irrécouvrés faute de diligences adéquates, complètes et rapides et donc devenus manifestement irrécouvrables à l'achèvement de la gestion de M. X... le 31 décembre 2003 ;

Attendu en définitive qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de M. X... le non-versement des huit titres en cause pour 1 728,79 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme, qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction de versement et, qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement M. X... débiteur à l'égard de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert de la somme de 1 728,79 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003 , date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Saint-Guilhem-le-Désert de la somme de 1 728,79 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Jean-Luc MARON, conseiller,
M. Alain SERRE, conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier,

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

B. VIOLETTE